



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° E158 du 13 février 2020
portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage avicole de
38 940 emplacements volailles par M. Killian BOUET
au lieu-dit La Richardière sur la commune de VOULMENTIN

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés les 23 juillet, et 20 septembre 2019 par M. Killian BOUET relative à un projet de création d'un élevage avicole de 38 940 emplacements volailles au lieu-dit La Richardière sur la commune de Voulmentin ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée du 4 novembre au 2 décembre 2019 inclus, en mairie de Voulmentin ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public ;

VU l'avis des conseils municipaux de Voulmentin, Argentonny et Nueil les Aubiers ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du 4 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de Monsieur Killian BOUET dont le siège social est situé au lieu-dit La Richardière sur la commune de VOULMENTIN faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la commune de VOULMENTIN, au lieu-dit La Richardière. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Après projet, l'activité avicole de Monsieur Killian BOUET relèvera du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et les activités seront classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature	Volume de l'activité	Rubrique concernée	Classement
Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion d'activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1.installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	38 940 emplacements	2111-1	E
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains dégageant des poussières inflammables : Volume total de stockage supérieur à 5000 m ³ mais inférieur ou égal à 15000 m ³ ; Silos grain, cellule aliment	63 m ³	2160-2	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : a- supérieure à 50 tonnes b- supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	3,2 t	4718	NC

E (enregistrement) / NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Le bâtiment d'élevage sera situé sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
VOULMENTIN	La Richardière	D	237 et 238

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. GESTION DES EFFLUENTS

La valeur fertilisante des effluents est définie comme suit :

	Kg/animal en bâtiment		
	N	P2O5	K2O
dindes moyennes	0,237	0,23	0,24
poulets standards	0,28	0,15	0,3

Les animaux produiront 374 tonnes de fumier et 125 m³ d'effluents liquides soit 9 344 kg d'azote et 6 319 kg d'acide phosphorique par an.

L'intégralité des effluents sera reprise par le GAEC des Trois Villages qui met à disposition 210,06 hectares pour une surface agricole utile de 273, 63 hectares.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 juillet 2019 et complétée les 6, 20 septembre et 23 décembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Lorsque l'installation cesse l'activité au lieu-dit La Richardière à Voulmentin, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues et réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

(sans objet)

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

(sans objet)

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

(sans objet)

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

(sans objet)

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541- 86020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans des délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code:

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et de deux mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.4. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers:

1. une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Voulmentin, commune d'implantation du projet et en mairie de Bressuire, Argentonnay et Nueil les Aubiers, communes concernées par le plan d'épandage et peut y être consultée;
2. un extrait dudit arrêté est affiché en mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois: procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la préfecture;
3. une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté;
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.5. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, les maires de Voulmentin, Bressuire, Argentonnay et Nueil les Aubiers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur Killian BOUET.

Niort, le 13 février 2020
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

